

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie
Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule sol Sous-Sol
65000 Tarbes

Tarbes, le 12/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABLIÈRES DES PYRÉNÉES (Chis)

4 CAMI DE LA BARTA
La barthe - Le Camparcès
65800 Chis

Références : 2026-0002-Dp
Code AIOT : 0006801130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement SABLIÈRES DES PYRÉNÉES (Chis) implanté 4 CAMI DE LA BARTA La barthe - Le Camparcès 65800 Chis. L'inspection a été annoncée le 26/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIÈRES DES PYRÉNÉES (Chis)
- 4 CAMI DE LA BARTA La barthe - Le Camparcès 65800 Chis
- Code AIOT : 0006801130
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Chis est située dans le département des Hautes Pyrénées (65) à 6km au nord du centre-ville de Tarbes. Elle est exploitée par la société Sablières des Pyrénées depuis le début des années 1990. Elle est actuellement autorisée sur une surface d'environ 113ha par arrêté préfectoral complémentaire, pour une durée de 17 ans, soit jusqu'en 04/06/2041. La production moyenne s'établit à 400000t/an (maximum 750000t/an).

Le site dispose d'une activité de traitement et de transit des matériaux et accueille les déchets inertes extérieurs en valorisation matière mais aussi pour assurer la remise en état des berges. A noter que des campagnes de production d'enrobés à froid sont prévues sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	prise en compte de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 2.2.2.3	Demande d'action corrective	6 mois
11	prise en compte de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 2.2.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	GARANTIES FINANCIÈRES	Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 1.5.1	Sans objet
2	AUTRES RÉGLEMENTATIONS	Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 1.7.4	Sans objet
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 2.1.2.2	Sans objet
4	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 2.1.2.5	Sans objet
5	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 2.1.3	Sans objet
6	Dispositions	Arrêté Préfectoral du 04/06/2024,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitation	article 2.1.4.2	
7	Consignes et plans d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 2.1.7.2	Sans objet
8	prise en compte de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 2.2.2.3	Sans objet
10	prise en compte de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 2.2.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objet de s'assurer de la bonne exécution des mesures préalables au démarrage de l'exploitation des terrains de l'extension. A l'issue de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant avait respecté ses obligations réglementaires en la matière. Deux demandes sont toutefois formalisées relatives au repérage des mesures en faveur de la biodiversité et la production du plan de gestion de 6,7 ha d'îlots de senescence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : GARANTIES FINANCIÈRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Périodes 1-5 ans Superficie en exploitation 133 250 m ² Quantité à extraire (net) 1 006 700 m ³ Montant des garanties financières (en € ttc) 503 005,00 €
Constats : L'exploitant a transmis à la préfecture des Hautes Pyrénées l'acte de cautionnement d'un montant de 511 250€ correspondant à la période 2024-2029. Ce cautionnement bancaire n'amène aucune observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 1.7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi phytosanitaire des peuplements forestiers avoisinants
Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder annuellement, en relation avec le service compétent, à un constat de l'état sanitaire de la végétation arborée proche du site et susceptible d'être impactée par l'activité extractive.

Constats :

Le rapport sur le suivi phytosanitaire présenté par l'exploitant pour 2024, conclut sur des notes d'état sanitaire dans la moyenne des peuplements suivis. Il est précisé que la situation peut être amenée à évoluer en fonction des modifications climatiques ou de l'extension de la gravière. L'inspection n'émet aucune observation sur les conclusions du rapport et maintient la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 2.1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Bornage

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :
Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation :
Des bornes de nivellement en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales et maximales de l'extraction autorisée.
Ces bornes doivent être rattachées au réseau NGF, demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Constats :

Le bornage est réalisé et reporté sur le plan d'exploitation mis à jour le 06 novembre 2024. Les bornes de nivellement ont été précisées sur le plan d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 2.1.2.5

Thème(s) : Situation administrative, Autres travaux

Prescription contrôlée :

Préalablement au démarrage des travaux d'extraction des matériaux de la carrière l'exploitant est tenu de :
réaliser les investigations écologiques préalables et mettre en place les mesures compensatoires prévues ;
disposer de l'attestation de libération des terrains émis par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) libérant le foncier des contraintes archéologiques à l'issue des opérations de diagnostic prévues ;
borner l'emprise foncière sollicitée et de délimiter le périmètre exploitable ;

mettre en place tout dispositif permettant de prévenir (ex : panneaux) et d'interdire (ex : clôtures) l'accès aux tiers de la zone prévue en exploitation ;
reboiser sur la bande périmétrique de 10 m sur 250 m de long entre la clôture et la limite Nord de l'autorisation afin de renforcer la fonctionnalité du corridor écologique, pour cette opération il peut être admis un décalage à la première période favorable pour les plantations ;
consulter le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr dans le cadre du plan d'actions anti-endommagement des réseaux, pour prévenir les accidents et incidents lors de travaux réalisés à proximité de réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques. L'exploitant renouvellera cette consultation en tant que de besoin, les réponses des opérateurs seront conservées et produites sur demande de l'inspection des installations classées ;
mettre en place deux piézomètres aval de la zone d'exploitation, les ouvrages devront être réalisés conformément à la norme AFNOR NF X 31-614 (2024) ;
tenir compte des risques de pollution provenant de l'atelier de foration, lavage préalable de l'équipement sur aire de lavage, état des tuyauteries hydrauliques, avant de s'installer sur le chantier ; protection du sol par un film étanche sous l'atelier de foration en station ; l'usage des graisses minérales sont à éviter, car elles présentent un risque de pollution par des hydrocarbures et des métaux. Présence sur le chantier d'un kit environnemental comprenant du matériel absorbant... ;
mettre à disposition de l'inspection les dossiers des caractéristiques des ouvrages (choix des ouvrages, objectif visé de la surveillance, localisation, identification BSS, dimensionnement, nature des tubages / crépines et risques de colmatage, coupes...) ;
s'assurer de l'absence d'impacts des déblais et fluides de foration sur l'environnement et la santé publique, le cas échéant, une évacuation des matériaux doit être entreprise conformément à la législation en vigueur, vers des filières de gestion adaptées. Le traitement de ces déblais sera justifié et tracé.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport des investigations écologiques des zones ayant vocation à être défrichées et précisé avoir pris en compte ces éléments lors des opérations de défrichement. L'inspection n'a pas constaté les modalités de repérage des arbres, les opérations de défrichement étant terminées.

Le courrier de la DRAC du 11 février 2025 informant l'exploitant que les terrains concernés de la phase 1 ne donneront pas lieu à des prescriptions archéologiques ultérieures a été présenté. L'inspection précise que le secteur reste toutefois soumis à déclaration au maire en cas de découverte fortuite.

Le bornage a été réalisé et reporté sur le plan d'exploitation mis à jour le 06 novembre 2024.

Les clôtures et panneaux, n'ont pas été mis en place, le secteur concerné n'étant, au jour de la visite, pas en exploitation.

Les opérations de reboisement ont été réalisées, ce point a fait l'objet d'une vérification in situ.

Les forages piézométriques ont été réalisés par anticipation en 2020, les modalités de conduite du chantier n'ont pas été vérifiées. Ces travaux font l'objet d'un rapport de réalisation portant le N°20 GGH RGT 08 223 transmis à l'inspection. En complément, un relevé de la qualité des eaux a été effectué le 28 janvier 2025 sur les ces piézomètres référencés PZ6 (amont) BSS004DGHN et PZ7(aval) BSS004DGHM. Ces relevés serviront de référence sur la qualité des eaux souterraines lors de la mise en exploitation du secteur de l'extension.

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 2.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Mise en exploitation de l'extension de la carrière
Prescription contrôlée : La mise en service de l'extension est réputée réalisée dès lors que : les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 ci-dessus sont achevés ; le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ; l'exploitant ait notifié au préfet et aux maires des communes de Chis, Aurensan et Orleix le démarrage des travaux en vue de l'exploitation de l'extension de la carrière.
Constats : L'exploitant a procédé le 7 avril 2025 à la déclaration au préfet et aux mairies de Chis, d'Aurensan et de Orleix de démarrage des travaux sur les terrains d'extension de la carrière. L'inspection a été destinataire de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 2.1.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Technique de décapage
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation de la phase en cours. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.
Constats : Les travaux de décapage des terrains d'extension n'ont pas démarré au jour de l'inspection. En conséquence aucun constat n'est formulé à ce titre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes et plans d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 2.1.7.2
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon

<p>de 50 mètres ; les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ; les bords de la fouille ; les courbes de niveau et/ou cotes d'altitude des points significatifs ; les relevés bathymétriques ; les zones remises en état ; les voies de circulation ; les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement, localisations des stocks, implantation de la centrale d'enrobés à froid...) ; les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ; les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales (archéologie, anti-endommagements, servitudes...).</p> <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan d'exploitation comprend l'ensemble des attendus de la prescription. Le plan présenté a été établi le 06 novembre 2024. La situation rencontrée apparaît conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : prise en compte de l'environnement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 2.2.2.3</p>
<p>Thème(s) : Autre, MR1 : mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le défrichage doit avoir lieu entre mi-septembre et mi-novembre. Aucune phase de travaux préparatoires (débroussaillage, coupe de certains arbres...) ne pourra débuter entre les mois de mars et la fin du mois de septembre, période de forte vulnérabilité des espèces. Le décapage intervient immédiatement à la suite de la phase de défrichage. Le décapage peut intervenir en dehors des périodes indiquées en cas de travaux de débroussaillage sur les derniers mois du calendrier proposé. En cas de latence entre le débroussaillage et le décapage, un ingénieur écologue se rend sur le site avant le décapage pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur les zones débroussaillées. Cette mesure est effective pour l'ensemble du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise que le défrichage de la phase 1 a été réalisé entre 14 octobre et 15 novembre 2024. Ce défrichage s'appuie sur le compte rendu du 27/09/2024 établi par un écologue relatif à la recherche d'habitats de chiroptères ou d'insectes saproxyliques, deux arbres ont été identifiés et l'exploitant a confirmé avoir mis en œuvre les mesures compensatoires prévues.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : prise en compte de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 2.2.2.3
Thème(s) : Autre, MC1 : Gestion en îlot de sénescence de bois compensateur
Prescription contrôlée : Des zones boisées sur environ 6,3 ha qui bordent les terrains du projet sont mises en défens et gérées en îlot de sénescence ou du moins des îlots de vieillissement. Ainsi, aucune coupe ni aucun enlèvement de bois issu de cet espace boisé n'est possible. Les arbres morts sur pied ou au sol sont laissés sur place. Une seule mesure supplémentaire peut être proposée au sein de ces secteurs. Il s'agit de la pose de nichoirs à oiseaux et/ou à chiroptères sur les arbres les plus jeunes, qui ne peuvent pas accueillir de nids ou de gîtes durant les premières années. Afin d'éviter toute altération et intervention au sein des espaces boisés, il est nécessaire de matérialiser la surface qui est gérée en îlots de sénescence. Cette matérialisation ne doit en revanche pas créer de barrière écologique (aucune clôture supplémentaire à prévoir). Seuls des panneaux d'alerte indiquant sa présence sont nécessaires aux principaux points d'accès du bois (plaquette similaire à celles utilisées pour indiquer la présence d'une réserve de chasse par exemple). Les zones en fourrés sont laissées en développement pour y permettre un développement naturel et progressif de la strate arborée. En revanche, les secteurs occupés par le Robinier faux-acacia doivent faire l'objet d'une coupe, avec une nouvelle plantation de Chênes à la place. Sur cette surface, un plan de gestion est élaboré afin de garantir l'efficacité de la mesure. Ce plan de gestion doit être proposé aux services de l'État au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté. La mise en place de cette mesure démarre à la signature du présent arrêté. Pour cette mise en sénescence, six parcelles d'une surface totale cumulée de 6,3 ha à proximité immédiate du projet ont été choisies. La carte de localisation est présente en annexe 12. Il s'agit de parcelle sous maîtrise foncière de l'exploitant dont les références cadastrales figurent ci-dessous :
Constats : L'inspection a constaté, par sondage, la présence de nichoirs favorables aux espèces identifiées sur site. En revanche le plan de gestion attendu des îlots de sénescences n'est pas présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du remplacement du directeur du site et du responsable foncier environnement, un délai de six mois supplémentaire est laissé à l'exploitant pour produire le plan de gestion des surfaces laissées en îlots de sénescence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : prise en compte de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 2.2.2.3

Thème(s) : Autre, MC2 : Reconstitution d'un corridor boisé en partie nord

Prescription contrôlée :

Ce corridor est actuellement entrecoupé d'une parcelle agricole à son extrémité est et composé de Robinier faux-acacia. Il s'agit de reboiser la partie de culture créant la discontinuité de ce boisement avec des chênes et des frênes.

La partie boisée comprise dans la bande des 10 mètres préservée au nord fait l'objet d'un entretien et d'une revalorisation en y coupant tous les pieds de Robinier faux-acacia.

Toutes les espèces aux mœurs forestières sont favorisées par cette mesure. Elle sera également bénéfique aux reptiles qui pourront habiter les lisières de ce massif boisé.

Une surface d'environ 7 500 m² est reboisée au nord des parcelles de l'extension (haie épaisse de 10 m de largeur sur 250 m et boisements complémentaires sur le terrain remblayé sur 20 m de largeur et 250 m de longueur).

Les plantations sont réalisées dès obtention de l'autorisation d'extension pour la haie épaisse de 10 m de largeur sur 250 m de long lors du réaménagement après remblaiement sur 20 m de largeur de la berge nord du lac de Las Manjottes soit vers les années 6 à 7.

Les coupes de Robinier faux-acacia dans le reste de la bande des 10 mètres en périphérie de l'extension doivent être réalisées en automne suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral d'exploiter.

Ce couloir de circulation est restauré en partie nord de la carrière et créé en bordure nord de l'extension projetée. Le reboisement couvre une surface d'environ 7500 m². La carte de localisation de cette mesure est présente en annexe 14 et les références cadastrales sont les suivantes :

Chis D 87 0,75(ha)

Constats :

L'inspection a constaté la présence des plantations prévues sur la parcelle cadastrale prévue ; cette plantation fait l'objet d'un suivi de reprise. Le renforcement de cette mesure aura lieu après remblaiement du secteur aval du plan d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : prise en compte de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 2.2.2.3

Thème(s) : Autre, MA2 : pose de nichoirs au sien des bois préservés

Prescription contrôlée :

Au sein des bois préservés dans l'emprise de la carrière (bande des 10 m principalement) et en périphérie immédiate, la pose de nichoirs est réalisée pour faciliter la colonisation de certains oiseaux et mammifères. Il s'agit d'offrir des zones refuges pour les oiseaux cavernicoles, l'Écureuil roux et les chiroptères.

Tous ces nichoirs sont positionnés au sein des zones boisées préservées. Un minimum de 10 nichoirs doit être positionné sur le site. Cette mesure est mise en place dès la phase préparatoire du site. Cette mesure est accompagnée par un ingénieur écologue spécialisé.

Constats :

L'inspection a constaté par sondage, la présence des panneaux indiquant la présence de zones de senescences réservées à la biodiversité ainsi que la présence de nichoirs. L'intégralité des mesures réalisées doit être localisée sur un plan ou géoréférencée afin d'en permettre un suivi exhaustif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit identifier la localisation des nichoirs et s'assurer de leur pérennité. Il justifie de la méthode retenue pour assurer ce suivi (plan, point GPS...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois